

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement sur les marques de fabrique, du 24 mars 1906, p. 141. — ROUMANIE. Décision ministérielle concernant l'application de la loi et du règlement sur les brevets d'invention, du 10 août 1906, p. 146.

Conventions particulières: AUTRICHE-HONGRIE—SUISSE. Traité de commerce, articles 9 et 16, du 9 mars 1906, p. 146.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: Réunion de l'Association pour la protection de la propriété industrielle à Milan, rectifications, p. 146. — ALLEMAGNE. Réunion des juristes à Kiel, résolutions concernant les marques, p. 147. — AMÉRIQUE. La troisième conférence internationale des États américains et la propriété industrielle, p. 147.

Jurisprudence: FRANCE. Fausse indication de provenance, « bière

de Munich », « Munich », « München », concurrence déloyale, syndicat étranger dépourvu de personnalité juridique en France, incapacité d'ester en justice, p. 147.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Appellations régionales de provenance des produits viticoles, p. 150. — ARGENTINE (RÉP.). Nécessité pour les étrangers d'enregistrer leurs marques dans le pays, p. 150. — BRÉSIL. Exploitation obligatoire des brevets, p. 150. — ÉTATS-UNIS. Organisation d'un musée des inventions brevetées, p. 151. — FRANCE. Vente de la marque de la Grande-Chartreuse, p. 151. — HONGRIE. Appels en matière de brevets et de marques, p. 151.

Avis et renseignements: 111. Article 3^{bis} du Protocole de clôture de la Convention de Paris, interprétation, exploitation des brevets, p. 151.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 151.

Statistique: ALLEMAGNE. La propriété industrielle en 1905 (*suite et fin*), p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 24 mars 1906.)

En vertu des dispositions de la loi sur les marques de fabrique de 1905, le *Board of Trade* (Département du Commerce) a établi le règlement suivant:

Dispositions préliminaires

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les marques de fabrique de 1906, et entrera en vigueur immédiatement après le 31 mars 1906.

Interprétation

2. — Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés, et dont la signification est indiquée dans la loi précitée ou dans l'*Interpretation*

Act de 1889⁽¹⁾, ont la signification qui leur est respectivement attribuée par ces deux lois.

Le terme « agent » désigne un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*.

Celui de « Bureau » désigne le Bureau des brevets, section des marques de fabrique, 25, Southampton Buildings, Londres, W. C.

Celui de « Journal » désigne le « Journal des Marques de fabrique ».

Taxes

3. — Les taxes à payer en vertu de la présente loi sont celles indiquées dans la première annexe au présent règlement.

Formules

4. — Les formules mentionnées sont celles contenues dans la seconde annexe au présent règlement; elles devront être employées dans tous les cas auxquels elles

(¹) Les définitions les plus importantes de l'*Interpretation Act* sont les suivantes:

Une « déclaration légale » est une déclaration faite en vertu de la loi sur les déclarations légales de 1835. « Mois » signifie un mois du calendrier.

Le terme « personne » comprend, à moins que l'intention contraire ne soit évidente, une réunion de personnes jouissant ou non de la personnalité juridique.

Les mots au singulier peuvent être pris dans le sens du pluriel et réciproquement.

sont applicables, et devront être modifiées de la manière indiquée par le *Registrar* pour s'adapter aux autres cas.

Classification des produits

5. — Pour l'enregistrement des marques de fabrique et l'application du présent règlement, les produits sont classés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement.

En cas d'incertitude quant à la classe à laquelle appartient un produit déterminé, le *Registrar* décidera.

Documents

6. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourra émettre le *Registrar*, toutes demandes, tous avis, contre-déclarations, feuilles de papier portant des représentations et tous autres documents que la loi précitée ou le présent règlement prescrivent de déposer ou d'envoyer au *Registrar*, ou au préposé aux marques pour cotons, ou à la Compagnie des couteliers, devront être sur papier *foolscap* du format d'environ 13 pouces sur 8⁽¹⁾, et avoir à gauche une marge d'au moins 1 1/2 pouce⁽²⁾.

(¹) 33 sur 20,3 cm.

(²) 3,8 cm.

7. — Les demandes, déclarations, avis ou autres documents qui doivent ou peuvent être déposés ou adressés au Bureau, au *Registrar* ou à toute autre personne pourront être expédiés par une lettre affranchie; tout document envoyé de cette manière sera considéré comme ayant été délivré dans le délai usuel exigé par le service de la poste, et pour prouver un tel envoi il suffit d'établir que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste. Une lettre envoyée au propriétaire enregistré d'une marque de fabrique à son adresse indiquée dans le registre ou à celle indiquée pour les notifications à lui faire, ou envoyée au déposant d'une marque de fabrique ou à la personne faisant opposition à l'enregistrement, à l'adresse indiquée dans la demande d'enregistrement ou l'avis d'opposition ou à l'adresse indiquée pour les notifications à leur faire, comme il est dit ci-après, sera considérée comme étant munie d'une adresse suffisante.

8. — Les dispositions suivantes sont applicables à toute personne tenue, aux termes de la loi précitée ou du présent règlement, d'indiquer une adresse au *Registrar* :

L'adresse donnée sera en tout cas aussi complète que possible, de façon à permettre à chacun de trouver facilement le siège des affaires de la personne dont l'adresse est donnée.

Quand une personne ne réside pas dans une ville ayant des rues, le *Registrar* peut exiger que l'adresse contienne toutes les indications qu'il juge nécessaires dans le but indiqué, pour autant qu'il peut être atteint.

Quand le déposant réside dans une ville ayant des rues, l'adresse doit comprendre le nom de la rue et le numéro de la maison ou son nom, si elle en a un.

9. — Toute personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou faisant opposition à un tel enregistrement, et tout mandataire ne résidant pas dans le Royaume-Uni et n'y ayant pas le siège de ses affaires, doit, s'il en est requis, donner une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans le Royaume-Uni; et cette adresse sera considérée comme l'adresse réelle dudit déposant, opposant ou mandataire pour tout ce qui concerne ladite demande d'enregistrement ou opposition.

Le *Registrar* peut requérir le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée qui ne réside pas dans le Royaume-Uni et n'y a pas le siège de ses affaires, de fournir une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans le Royaume-

Uni; et cette adresse sera considérée comme l'adresse réelle du propriétaire pour tout ce qui concerne ladite marque.

Mandataires

10. — Toute demande d'enregistrement, toute opposition à un enregistrement et toute autre communication entre un déposant, un opposant et le *Registrar* ou le *Board of Trade*, ou entre le propriétaire d'une marque enregistrée et le *Registrar*, le *Board of Trade* ou toute autre personne, peut être effectuée par l'entremise d'un mandataire.

Ledit déposant, opposant ou propriétaire peut charger un mandataire de le représenter pour ce qui concerne la marque de fabrique, en signant et en adressant au *Registrar* un pouvoir à cet effet, établi d'après la formule T M N° 1, ou en telle autre forme que le *Registrar* pourrait juger suffisante. Quand le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée constitue un tel mandataire, la remise à ce dernier d'un document se rapportant à la marque en cause doit être considérée comme une notification faite personnellement au propriétaire, et toutes les communications devant être faites à ce dernier relativement à la marque peuvent être adressées audit mandataire.

Le *Registrar* n'est pas tenu d'admettre en qualité de mandataire une personne ayant subi une condamnation criminelle, ou ayant été retranchée du rôle des avoués, ou dont le nom aurait été radié, pour manquement au devoir professionnel, du registre des agents de brevets tenu en vertu des dispositions de la loi de 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, sans y avoir été rétabli dans la suite.

Marques de fabrique enregistrables

11. — Le *Registrar* peut refuser d'accepter toute marque déposée contenant :

- a. Les mots « Brevet », « Breveté », « Protégés par brevet royal », « Enregistré », « Dessin enregistré », « Droit d'auteur », « Inscrit à la Chambre des libraires », « Toute imitation est une contrefaçon », ou d'autres mots ayant le même effet;
- b. Des portraits de Leurs Majestés ou d'un membre de la famille royale.

12. — Les représentations des armoiries royales et des timbres (*crests*) royaux, ou d'armes et de timbres leur ressemblant assez pour induire en erreur; celles des couronnes royales britanniques ou des pavillons royaux britanniques; le mot « Royal » et tous autres mots, lettres ou dessins propres à faire croire que le déposant

possède une autorisation ou un patronage royal, ne peuvent figurer sur les marques dont on demande l'enregistrement. Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'empêche cependant le *Registrar* d'admettre à l'enregistrement comme « marque ancienne », c'est-à-dire comme marque employée par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce antérieurement au 13 août 1875, toute marque qui était susceptible d'être enregistrée comme telle avant la mise en vigueur de la loi sur les marques de 1905.

13. — Quand une marque contient la représentation des armoiries d'un État ou d'une ville étrangers, le *Registrar* peut demander que l'on établisse de la façon qu'il jugera nécessaire le droit d'en faire usage.

14. — Quand une marque contient la représentation des armoiries ou emblèmes d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'une place, d'une société, d'une corporation ou d'une institution, le déposant doit, s'il en est requis, remettre au *Registrar* une pièce établissant le consentement du fonctionnaire que celui-ci envisage comme compétent pour autoriser l'usage des armoiries ou emblèmes dont il s'agit.

15. — Quand une marque contient le nom ou le portrait d'une personne vivante, le déposant doit remettre au *Registrar*, s'il le demande, une pièce établissant le consentement de ladite personne avant qu'il soit procédé à l'enregistrement de la marque. Quand il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* peut exiger le consentement de leurs représentants légaux avant de procéder à l'enregistrement d'une marque portant leur nom ou leur portrait.

16. — Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer cette marque pour d'autres marchandises que celle ainsi nommée ou décrite.

Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque dans laquelle le nom ou la description de la marchandise varient, le *Registrar* peut admettre l'enregistrement de la marque munie du nom ou de la description dont il s'agit pour d'autres marchandises que celle qui est nommée ou décrite, si le déposant déclare dans sa demande que le nom ou la description varient.

Demande d'enregistrement

17. — Quand la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique est déposée par une firme ou une association, elle peut être signée au nom ou pour le compte de la

firme ou de l'association par un ou plusieurs de ses membres.

Si la demande est déposée par une corporation (*body corporate*), elle peut être signée par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de cette corporation.

Toute demande peut être signée par un mandataire.

18. — Quand l'enregistrement est demandé pour une marque pour cotons, le déposant doit adresser et envoyer sa demande au Préposé aux marques pour cotons à la Succursale de Manchester, 48 Royal Exchange, à Manchester. Les autres demandes (à l'exception de celles faites en vertu de la section 63 de la loi précitée, et qui devront être adressées à la Compagnie des couteliers) devront être adressées et envoyées au *Registrar*, au Bureau des brevets.

19. — Quand il a reçu une demande, le *Registrar* doit en accuser réception au déposant.

20. — Quand la demande d'enregistrement porte sur une marque de fabrique employée par le déposant ou ses prédécesseurs antérieurement au 13 août 1875, la demande doit indiquer le temps pendant lequel, et les personnes par lesquelles elle a été appliquée aux marchandises mentionnées dans la demande. Le *Registrar* peut exiger le dépôt d'une déclaration légale affirmant cet usage fait de la marque, avec des pièces justificatives montrant la marque telle qu'elle est employée.

21. — Toute demande d'enregistrement doit contenir une représentation de la marque, fixée dans le carré réservé à cet effet dans la formule T M N° 2.

Quand la représentation sera plus grande que ce carré, elle sera montée sur toile, toile à calquer ou toute autre matière que le *Registrar* jugera convenable. Une partie de la représentation ainsi montée sera collée dans l'espace indiqué, et le reste sera replié.

22. — Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée de quatre représentations additionnelles de la marque de fabrique, fixées sur la formule T M n° 3, correspondant exactement à celle figurant dans la formule de demande T M n° 2, et munies de toutes indications de détail que le *Registrar* ou le Préposé aux marques pour cotons pourront exiger en tout temps. Ces indications devront, si cela est demandé, être signées par le déposant ou son mandataire.

23. — Les représentations de marques doivent toutes être d'une nature durable; mais le déposant peut, en cas de besoin,

déposer, au lieu des représentations fixées sur la formule T M n° 3, des demi-feuilles de fort papier *foolscap* ayant les dimensions indiquées plus haut, sur lesquelles lesdites représentations sont fixées et annotées de la manière indiquée.

24. — Les demandes tendant à l'enregistrement d'une même marque dans différentes classes seront traitées comme autant de demandes séparées et distinctes; et dans tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro officiel pour des marchandises appartenant à plus d'une classe, l'enregistrement sera considéré dorénavant au point de vue des taxes et à tous les autres, comme ayant été effectué en vertu de demandes séparées et distinctes pour les produits compris dans chaque classe.

25. — Le *Registrar* peut, s'il n'est pas satisfait d'une représentation de marque, demander en tout temps, avant de donner cours à la demande, que cette représentation soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

26. — Quand un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourra être fourni de la manière indiquée plus haut, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque de grandeur naturelle ou de dimensions réduites et en la forme que le *Registrar* jugera le plus convenable.

Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au Bureau un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une représentation; et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera utile.

27. — Quand la demande d'enregistrement se rapporte à une série de marques de fabrique conformément aux dispositions de la section 26 de la loi précitée, une représentation de chaque marque de la série doit être fixée de la manière prescrite sur la demande établie sur la formule T M N° 2 et sur chacune des formules T M N° 3 qui y sont jointes.

28. — Quand une marque de fabrique contient un ou plusieurs mots en autres caractères que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante, aux yeux du *Registrar*, de chacun de ces mots doit être inscrite au dos de la demande établie sur la formule T M N° 2 et de chacune des représentations additionnelles fixées sur la formule T M 3, et chacune de ces inscriptions doit être signée par le déposant ou son mandataire.

Quand une marque de fabrique contient

un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le *Registrar* peut en demander une traduction exacte; et s'il l'exige, cette traduction devra être inscrite au dos des documents et signée comme il est dit plus haut.

Procédure à la réception de la demande

29. — Sous réserve des dispositions relatives aux demandes spéciales formées en vertu du paragraphe 5 de la section 9 de la loi précitée, le *Registrar* fera faire, à la réception de chaque demande d'enregistrement, des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant suffisamment pour pouvoir créer une confusion.

30. — Si, après ces recherches et après examen de la demande, le *Registrar* envisage qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement de la marque, il peut l'accepter sans restriction, ou bien moyennant les conditions, corrections ou changements qu'il indiquera par écrit au déposant.

31. — Si, après ces recherches et après examen de la demande, on constate qu'il y a des objections, un exposé de ces objections sera adressé par écrit au déposant; et celui-ci sera considéré comme ayant retiré sa demande, s'il ne demande pas une audience dans le délai d'un mois.

32. — Si le *Registrar* accepte une demande moyennant certaines conditions, corrections ou changements, et si le déposant n'admet pas ces restrictions, celui-ci devra demander une audience dans le délai d'un mois compté de la date de l'avis d'acceptation, faute de quoi il sera considéré comme ayant retiré sa demande. Si le déposant accepte les conditions, corrections ou changements dont il s'agit, il devra immédiatement en informer le *Registrar*.

33. — La décision rendue par le *Registrar* au cours de l'audience sera communiquée par écrit au déposant; et si celui-ci n'accepte pas cette décision, il pourra, dans le délai d'un mois, adresser au *Registrar*, sur la formule T M N° 4, une demande l'invitant à lui indiquer par écrit les motifs de sa décision, ainsi que les matériaux qu'il a utilisés pour y arriver.

A la réception de cette formule, le *Registrar* enverra au déposant les indications dont il s'agit, et la date à laquelle elles lui auront été envoyées sera considérée comme la date de la décision du *Registrar* pour la supputation du délai d'appel.

34. — Le *Registrar* peut demander au

déposant d'insérer dans sa demande telle renonciation (*disclaimer*) qu'il jugera utile, afin que la généralité du public puisse comprendre quels sont les droits du déposant, si la marque est enregistrée.

Demandes spéciales faites en vertu du paragraphe 5 de la section 9 de la loi

35. — Une demande tendant à l'enregistrement d'un nom, d'une signature ou d'un ou plusieurs mots en vertu du paragraphe 5 de la section 9 de la loi précitée doit être rédigée sur la formule T M N° 5, et non autrement.

36. — A la réception d'une telle demande, le *Registrar* fera faire des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant suffisamment pour pouvoir créer une confusion.

37. — Si, après ces recherches, le *Registrar* envisage qu'il n'existe pas de telles marques, il en informera le déposant; mais si les recherches aboutissent à la découverte de telles marques, il indiquera au déposant leurs numéros et, le cas échéant, les journaux où elles ont été publiées.

38. — Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, le déposant enverra au *Registrar* un exposé en duplicata indiquant en détail les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande, et lui faisant connaître s'il désire être entendu par le *Board of Trade* ou par la Cour. S'il ne le fait pas, sa demande sera considérée comme retirée. S'il désire être entendu par le *Board of Trade*, il joindra à son exposé la formule T M N° 10. Si le *Board of Trade* juge convenable de renvoyer l'affaire à la Cour, le *Registrar* pourra certifier sur la formule la non-utilisation de la taxe en vue de son remboursement.

A la réception de l'exposé ci-dessus, le *Registrar* le transmettra au *Board of Trade* pour son instruction, avec une copie de toutes les communications échangées entre le *Registrar* et le déposant.

39. — A la réception dudit exposé, le *Board of Trade*, si le déposant désire être entendu par lui, fixera la date de l'audience à laquelle le déposant et le *Registrar* pourront assister et être entendus; et le *Board of Trade* rendra un arrêt décidant si, et moyennant quelles conditions, corrections ou modifications, s'il y a lieu, la demande doit être acceptée, ou il invitera le déposant à s'adresser à la Cour en fixant un délai à cet effet.

40. — Si le déposant désire obtenir un arrêt de la Cour, il devra, dans le mois qui suivra l'envoi de l'exposé au *Registrar*, porter l'affaire devant la Cour par une requête; et s'il ne le fait pas, il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

41. — Si la demande est acceptée par le *Board of Trade* ou par la Cour, elle sera publiée et la procédure se poursuivra comme si la demande avait été acceptée par le *Registrar* dans le cours normal des choses.

Marques spéciales prévues par la section 62 de la loi

42. — Quand une association ou une personne désire faire enregistrer une marque en vertu de la section 62 de la loi précitée, elle doit adresser au *Registrar* une demande par écrit sur la formule T M n° 6.

43. — Cette demande doit être établie en duplicata, et être accompagnée de six exemplaires de la marque à laquelle elle se rapporte.

44. — A la réception d'une telle demande, le *Registrar* doit en donner connaissance aussitôt que possible au *Board of Trade* en lui remettant son rapport y relatif, et envoyer en même temps un exemplaire de la demande et trois exemplaires de la marque déposée. Le *Registrar* doit également envoyer un exemplaire de son rapport aux déposants; dans le mois qui suit la réception de ce rapport, les déposants doivent envoyer au *Board of Trade* un exposé en duplicata indiquant les motifs sur lesquels ils basent leur demande, faute de quoi celle-ci sera considérée comme abandonnée.

45. — A la réception de l'exposé, le *Board of Trade* peut demander, le cas échéant, les preuves qu'il juge utiles; il entendra les déposants et le *Registrar*, si c'est nécessaire, et rendra un arrêt décidant si, et moyennant quelles conditions, corrections ou modifications, s'il y a lieu, la demande peut avoir son cours.

46. — Si une telle demande peut suivre son cours, la marque sera publiée et la demande sera traitée à tous égards comme s'il s'agissait d'une demande ordinaire; elle pourra de même faire l'objet d'oppositions, et sera soumise aux mêmes procédures que s'il s'agissait d'une demande faite en vertu de la section 12 de la loi précitée.

Publication de la demande

47. — Toute demande acceptée doit être publiée par le *Registrar* dans le Journal pendant le temps et de la manière que le *Registrar* prescrira.

Si aucune représentation de la marque n'est reproduite avec la publication de la demande, le *Registrar* indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque de fabrique est déposé pour que l'on puisse en prendre connaissance.

48. — En vue de la publication, le déposant peut être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de la marque de fabrique, ayant les dimensions que le *Registrar* pourra prescrire en tout temps, de même que tout autre renseignement ou moyen destiné à la publication de la marque que le *Registrar* pourra exiger; si le *Registrar* n'est pas satisfait du bois gravé ou du cliché galvanoplastique fourni par le déposant ou son agent, il pourra en exiger un nouveau avant de procéder à la publication.

49. — Si la demande se rapporte à une série de marques de fabrique différant entre elles en ce qui concerne les éléments mentionnés à la section 26 de la section précitée, le déposant pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de chacune des marques constituant la série; ou bien le *Registrar* pourra, s'il le juge utile, insérer dans la publication de la demande un exposé indiquant de quelle manière les diverses marques diffèrent les unes des autres.

50. — Les publications faites en vertu de la section 14, sous-section 9, de la loi précitée devront être effectuées *mutatis mutandis* de la même manière que les publications relatives à une demande d'enregistrement.

Opposition à l'enregistrement

51. — Toute personne peut, dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle une demande d'enregistrement de marque de fabrique a été publiée dans le Journal, notifier par écrit au Bureau qu'elle fait opposition à l'enregistrement.

52. — Cet avis doit être écrit sur la formule T M N° 7, et indiquer les motifs pour lesquels l'opposant fait objection à l'enregistrement. Si l'enregistrement est combattu pour la raison que la marque ressemble à des marques figurant déjà dans le registre, on devra indiquer les numéros de ces marques et les numéros du Journal où elles ont été publiées. Ledit avis doit être accompagné d'un duplicata que le *Registrar* enverra immédiatement au déposant.

53. — Dans le délai d'un mois à compter

de la réception de ce duplicata, le déposant doit envoyer au *Registrar* une contre-déclaration (formule T M N° 8) par écrit, exposant les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il doit aussi indiquer, le cas échéant, ceux des faits allégués dans l'avis d'opposition dont il admet l'exactitude. La contre-déclaration sera accompagnée d'un duplicata par écrit.

54. — A la réception de la contre-déclaration et de son duplicata, le *Registrar* enverra immédiatement ce dernier à l'opposant, et celui-ci aura un mois à partir de la réception du duplicata pour déposer au Bureau, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirera produire à l'appui de son opposition, et il en remettra des copies au déposant.

55. — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré comme ayant abandonné son opposition; mais s'il en produit, le déposant aura un mois à partir de la réception des copies des déclarations légales pour déposer au Bureau, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirera produire à l'appui de sa demande, et il en remettra des copies à l'opposant.

56. — Dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle l'opposant aura reçu les copies des déclarations du déposant, l'opposant pourra, en réponse, déposer au Bureau de nouvelles preuves au moyen de déclarations légales, et il en remettra des copies au déposant. Lesdites preuves devront être strictement limitées aux matières constituant une réponse.

57. — Dans toute procédure ayant lieu devant le *Registrar*, celui-ci peut, en tout temps, s'il le croit utile, autoriser le déposant ou l'opposant à produire une preuve, moyennant telles conditions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les frais ou d'autres points.

58. — Quand les déclarations déposées au cours d'une opposition se rapporteront à des documents, des copies ou des imprimés reproduisant ces documents seront envoyées à la partie adverse sur sa demande; ou, si l'on ne peut pas convenablement fournir de telles copies ou imprimés, on enverra les originaux au Bureau pour qu'ils puissent y être consultés. Les documents originaux seront produits à l'audience, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement.

59. — Quand les preuves sont au complet, le *Registrar* fait connaître aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire. Cette assignation doit être faite pour une date éloignée de quatorze jours au moins

de celle de la notification, à moins que les parties ne consentent à être assignées à plus courte échéance. Dans les sept jours à compter de la réception de ladite assignation, les deux parties déposeront la formule T M N° 9. Si une partie ayant reçu l'assignation ne notifie pas dans les sept jours de la réception, sur la formule T M N° 9, qu'elle a l'intention de comparaître, elle sera considérée comme ne désirant pas être entendue et le *Registrar* agira en conséquence.

60. — Quand une extension de délai aura été accordée à l'une des parties dans une procédure en opposition, le *Registrar* pourra plus tard, s'il le juge convenable, et sans donner une audience à ladite partie, accorder une augmentation de délai équitable à l'autre partie pour prendre une mesure subséquente.

61. — Quand une partie faisant opposition ne réside pas dans le Royaume-Uni et n'y a pas le siège de ses affaires, le *Registrar* peut l'inviter à fournir, en la forme qu'il jugera suffisante, une garantie dont il fixera le montant, pour les frais de la procédure portée devant lui; et dans chaque période de l'opposition, le *Registrar* pourra exiger qu'une garantie supplémentaire soit fournie en tout temps avant le prononcé de sa décision.

Enregistrements non achevés

62. — Quand, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'aura pas été achevé dans les douze mois de la date de la demande, le *Registrar* en donnera avis au déposant par écrit en utilisant la formule O N° 1, et si le déposant a un mandataire, un duplicata de l'avis sera envoyé à ce dernier. Si quatorze jours après l'expédition de cet avis l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme abandonnée; mais, en envoyant le susdit avis, le *Registrar* pourra accorder pour la mise en règle de la demande un délai supplémentaire en sus des quatorze jours, si le déposant habite un lieu éloigné.

Refus d'une marque après son acceptation

63. — En application de la section 16 de la loi précitée, le *Board of Trade* décide par les présentes que, dans les cas où une marque aura été acceptée par erreur, le *Registrar* n'aura pas besoin de l'enregistrer, mais pourra retirer son acceptation et refuser l'enregistrement; mais un tel refus sera assimilé à un refus fait en vertu de la sous-section 2 de la section 12 de la loi précitée, et le déposant aura après cela le droit d'être entendu et d'interjeter un appel, comme c'eût été le cas si la marque

avait été refusée immédiatement après le dépôt. Dans toute autre circonstance, le *Board of Trade* donnera des instructions particulières en vertu de la section 16 de la loi précitée, en tenant compte des faits spéciaux de chaque cas.

Inscription dans le registre

64. — Aussitôt que possible après l'expiration d'un mois compté depuis la date de la publication de la demande dans le *Journal*, le *Registrar* inscrira la marque dans le registre, sous réserve des oppositions faites et de la suite qui leur sera donnée, ainsi que des dispositions de l'article 63 et du paiement de la taxe prescrite, lequel sera fait au moyen de la formule T M N° 11. L'inscription de la marque dans le registre indiquera la date d'enregistrement, les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée et tous les détails mentionnés dans la section 4 de la loi, de même que l'industrie, le commerce, la profession ou l'occupation du propriétaire et tous autres détails que le *Registrar* jugera nécessaires.

65. — Quand une marque sera enregistrée comme associée avec une ou plusieurs autres marques, le *Registrar* inscrira dans le registre les numéros des marques avec lesquelles elle est associée, et il inscrira de même dans le registre, en regard de chacune des marques associées, le numéro de la marque nouvellement enregistrée comme étant celui d'une marque associée avec chacune d'elles.

66. — Si le déposant d'une marque de fabrique meurt après le dépôt de sa demande et avant que la marque déposée n'ait été inscrite dans le registre, le *Registrar*, s'il est convaincu de la mort du déposant, pourra, à l'expiration du délai de publication prescrit, inscrire dans le registre, en lieu et place du déposant décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de l'achalandage de l'entreprise, après que son droit de propriété aura été prouvé à la satisfaction du *Registrar*.

67. — Après l'enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat selon la formule O N° 2.

Renouvellement

68. — Pendant un délai ne précédant pas de moins de deux mois, ni de plus de trois mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque de fabrique, toute personne pourra remettre au Bureau, sur la formule T M N° 12, la taxe pour le renouvellement de l'enregis-

tremement de ladite marque. Cette personne inscrira son nom et son adresse au dos de la formule; avant de donner suite à l'affaire, le *Registrar* pourra inviter ladite personne à lui fournir dans les cinq jours une autorisation de payer la taxe, signée par le propriétaire enregistré de la marque, faute de quoi la taxe sera retournée et considérée comme non reçue.

69. — Quand il n'exigera pas une telle autorisation, le *Registrar*, à la réception de la taxe, écrira au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, pour l'informer que la taxe a été reçue et que l'enregistrement sera renouvelé en temps utile.

70. — Si la taxe n'a pas été payée au moyen de la formule T M N° 12, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et à une date ne précédant pas de moins d'un mois ni de plus de deux mois celle à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, un avis selon la formule O N° 3⁽¹⁾.

71. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été reçue, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et dans un délai ne précédant pas de moins de 14 jours ni de plus de 28 jours l'expiration du dernier enregistrement de la marque, un avis selon la formule O N° 4⁽²⁾.

72. — Si la taxe n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans le Journal, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit la susdite publication, la taxe de renouvellement est payée avec une surtaxe au moyen des formules T M N° 13 et 14.

73. — Si ces taxes n'ont pas été payées dans le mois qui suit la susdite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement; mais il pourra, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement effectué au moyen de la formule T M N° 13 et d'une taxe de renouvellement additionnelle effectué au moyen de la formule T M N° 15, rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

74. — Quand une marque aura été radiée du registre, le *Registrar* fera inscrire

(1) Il s'agit d'un simple rappel de l'échéance.

(2) Rappel de l'échéance avec indication d'une surtaxe en cas de paiement tardif.

dans le registre une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

75. — Quand un enregistrement aura été renouvelé, un avis y relatif sera envoyé au propriétaire enregistré à l'adresse indiquée dans le registre, et le renouvellement sera publié dans le Journal.

(A suivre.)

ROUMANIE

DÉCISION

du

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES DOMAINES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS D'INVENTION (Du 10 août 1906.)

ARTICLE 1^{er}. — Lorsqu'on présente une demande pour un brevet d'importation, on devra déposer, en même temps que le titre original ou la copie légalisée constatant le brevet obtenu déjà à l'étranger, une traduction légalisée et signée par le requérant.

ART. 2. — Le fondé de pouvoirs de la personne qui désire obtenir le brevet peut être légitimé par une procuration légalisée, à la condition toutefois qu'il prouve, par un acte émanant de l'autorité compétente respective, que la loi du pays où a été accordée la procuration légalisée donne la même force probante à la simple légalisation qu'à l'acte authentique.

ART. 3. — Il est accordé aux personnes qui ont fait des dépôts incomplets un terme de 6 semaines pour l'Europe et de 3 mois pour les pays en dehors de l'Europe, à partir de la date de cette décision, afin qu'elles puissent compléter leurs actes conformément à la loi et au règlement des brevets.

ART. 4. — M. le chef du service de l'industrie et des brevets d'invention est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conventions particulières

AUTRICHE-HONGRIE—SUISSE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 9 mars 1906.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. 9. — Le règlement de la protection réciproque des inventions, des marques

de commerce et de fabrique, des dessins⁽¹⁾ et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des parties contractantes est réservé à une convention spéciale.

Jusqu'à la conclusion d'une pareille convention, les dispositions existantes pour la protection réciproque de ces droits (arrangement⁽²⁾ du 22 juin 1885/3 avril 1886, v. *Recueil des traités*, p. 142, 544) resteront en vigueur.

ART. 16. — Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, qui devra avoir lieu le 1^{er} juillet 1906 au plus tard⁽³⁾, et il demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Toutefois, chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le traité douze mois avant le 31 décembre 1915, auquel cas il cessera de produire ses effets à partir de cette dernière date.

Dans le cas où aucune des parties n'aura fait usage de ce droit et n'aura notifié douze mois aussi avant le 31 décembre 1917 sa volonté de voir cesser à cette date les effets du traité, celui-ci demeurera exécutoire au delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

RÉUNION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Milan, 14-16 septembre 1906.)

Rectifications

Nous disions dans le compte rendu que contient notre dernier numéro de la *Propriété industrielle*, qu'au cours de la séance d'ouverture officielle, M. Snyder van Wissenkerke, Directeur du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas a exprimé « le regret de devoir constater que le projet de loi sur les brevets d'invention n'avait pas encore été soumis aux États généraux et sommeillait toujours dans les cartons du

(1) Le texte français qui figure dans le *Recueil des lois* contient ici le mot « *échantillons* »; nous avons cru devoir le remplacer par celui de « *dessins* » qui rend mieux dans le cas particulier le terme allemand de « *Muster* ». (Réd.)

(2) Cet arrangement ne concernant que les marques de fabrique, les autres branches de la propriété industrielle ne font pas actuellement l'objet d'une protection réciproque entre les deux pays. (Réd.)

(3) L'échange des ratifications a eu lieu le 30 juillet 1906 et le traité est entré définitivement en vigueur le 1^{er} août 1906 (v. *Recueil des lois fédérales*, n° 13, du 8 août 1906, pages 383, 388, 493 et 490).

Ministère ». Cette indication n'est pas exacte. M. Snyder a dit en substance que le projet de loi présenté par le Gouvernement, au mois de mai de l'année passée, n'a pas encore été soumis *aux délibérations de la deuxième Chambre des États généraux* et que le projet attend toujours l'examen dans les sections de cette Chambre. Le Ministère ne saurait donc être mis en cause.

En outre, en parlant de la charmante excursion faite à Bergame et à San Pellegrino, nous avons dit qu'elle avait été offerte aux congressistes par le président, mais nous avons, par une erreur de plume, indiqué un autre nom que celui de M. Silvestri, président de l'Association internationale, mentionné au début comme ayant ouvert la réunion. Plusieurs de nos lecteurs auront sans doute déjà rectifié d'eux-mêmes cette erreur.

Puisque nous avons l'occasion de revenir sur la Réunion de Milan, disons que son succès est dû en bonne partie au zèle et au talent d'organisation de M. Ferruccio Foà, dont le dévouement a été apprécié de tous.

ALLEMAGNE

ASSEMBLÉE DES JURISTES À KIEL (10-12 SEPTEMBRE 1906). — RÉSOLUTION CONCERNANT LA LOI SUR LES MARQUES

La 28^e assemblée des juristes allemands, qui a siégé à Kiel du 10 au 12 septembre dernier, a délibéré sur une question de législation en matière de marques d'une grande portée internationale. Le Comité permanent avait fait porter à l'ordre du jour la question suivante: Convient-il d'établir une concordance ou un rapprochement entre les législations allemande et autrichienne sur les marques de fabrique et quels sont les principes à appliquer dans ce but? Les rapporteurs désignés étaient M. le Dr Arnold Seligsohn, conseiller de justice à Berlin, et M. le Dr Schuloff, avocat à Vienne. Après une discussion dont les détails sont relatés dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1906, p. 778, auquel nous empruntons le renseignement qui précède, le congrès est arrivé à la conclusion que « pour le moment il n'existe aucun besoin urgent d'unifier les deux législations ».

AMÉRIQUE

LA TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ÉTATS AMÉRICAINS ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La troisième Conférence pan-américaine s'est réunie le 23 juillet 1906 à Rio-de-Janeiro et a renvoyé les questions n^{os} XI et XII relatives à la propriété intellectuelle à la sixième Commission qui avait à s'occuper

« des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce et de la propriété littéraire et artistique ». Malgré l'avis contraire de la Délégation mexicaine qui recommandait, quant à la protection de la propriété industrielle, l'adhésion à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, la Commission déposa, le 14 août 1906, un rapport favorable à une réglementation purement américaine de ces matières; la Conférence ayant approuvé ce rapport dans sa séance du 23 août, une Convention composée de douze articles et destinée à mettre ces vues en pratique fut adoptée.

La Commission partit du principe: *La America farà da sé*; à cet effet, elle établit les trois règles suivantes:

1. Les Traités de Mexico concernant les brevets, les marques, la propriété littéraire et artistique sont conservés intégralement;
2. Est projetée la création d'une *Union américaine* pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, ces deux branches du droit étant réunies en une seule;
3. Sera fondé un Bureau international chargé de mettre en train ladite Union, et cela autant que les conditions particulières des nations américaines le permettent, sur la base des dernières conventions et notamment de celle de Madrid de 1891.

Aussi l'article 1^{er} du nouveau Traité de Rio-de-Janeiro proclame-t-il le maintien des traités adoptés à Mexico le 27 janvier 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 68 et 82); l'article 2 déclare que l'*Union* des Nations d'Amérique sera réalisée par deux « *Bureaux de l'Union internationale américaine pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle* », Bureaux coordonnés dont l'un sera établi à la Havane et aura à desservir treize États de l'hémisphère nord, et, en outre, Panama, la Colombie et Vénézuéla, tandis que l'autre aura son siège à Rio-de-Janeiro et travaillera pour les huit États restants de l'Amérique du Sud. Ces Bureaux tiendront, chacun, un registre, d'ailleurs purement facultatif, des œuvres littéraires et artistiques, des brevets, marques, dessins et modèles, etc., où, par les soins des Gouvernements de chaque pays, sera inscrit l'état civil de ces œuvres et les modifications qu'il subira, sur la foi des titres obtenus à l'enregistrement national et envoyés aux Bureaux chaque mois. Ces enregistrements seront notifiés aux autres États signataires, lesquels pourront les accepter ou les refuser dans le délai d'un an; la taxe d'enregistrement international à payer par chaque intéressé sera de cinq pesos, or américain; l'auteur d'œuvres littéraires et artistiques aura à ajouter à sa requête autant d'exemplaires que la protection embrassera de pays, et ces exemplaires seront

répartis par les Bureaux internationaux entre ces pays. La durée de la protection ainsi obtenue sera celle fixée dans le pays où le droit aura été garanti ou reconnu (pays d'origine), et à défaut de prescriptions légales à ce sujet: 15 ans pour les brevets, 10 ans pour les marques, les dessins et modèles, ces deux délais étant renouvelables, et 25 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres de littérature et d'art. Les deux Bureaux, ou l'un d'entre eux, seront organisés lorsque les deux tiers au moins des pays qui en relèvent auront ratifié la Convention; alors les dispositions des Traités de Mexico relatives aux formalités seront remplacées, pour les pays adhérant au nouveau régime, par les prescriptions concernant l'enregistrement central; faute d'adhésions suffisantes, l'Union ne se fondera pas.

Désormais, il existera donc, dans notre domaine, trois Traités internationaux, comme le reconnaît le rapport de la Commission, savoir le Traité de Montevideo, de 1889, modifié et complété par le Traité de Mexico, de 1902, et amplifié par le Traité de Rio-de-Janeiro, de 1906.

Nous n'avons pas à pronostiquer la valeur pratique réelle de ces arrangements; les événements se chargent et se chargeront de cette tâche. D'ailleurs, la Délégation du Mexique, pays qui avait donné l'hospitalité à la seconde Conférence, déclare elle-même textuellement dans son rapport spécial ce qui suit: « Il y a lieu d'observer que, tandis que les Conventions de Montevideo et de Mexico n'ont pas eu, en général, d'effets pratiques, la Convention de Paris a obtenu l'adhésion de bon nombre de nations européennes et américaines, grâce, assurément, aux résultats positifs et aux bénéfices qu'a produits l'administration de la protection de la propriété industrielle par le Bureau international qui, en vertu de ladite Convention, a son siège dans la ville de Berne. »

Jurisprudence

FRANCE

PERSONNES MORALES. — SYNDICAT ÉTRANGER DÉPOURVU DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE EN FRANCE. — INCAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE. — « BIÈRE DE MUNICH »; « MUNICH »; « MÜNCHEN ». — LOI FRANÇAISE DU 18 JUILLET 1894. — LOI ALLEMANDE DU 12 JUILLET 1894. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour de Lyon, 2^e ch., 9 décembre 1904. — Pschorr et autres c. Winckler et fils.)

LA COUR:

Considérant que Pschorr déclare agir tant

en son nom personnel qu'en sa qualité de président de l'Union des Brasseries de Munich; que l'Union des Brasseries de Munich, d'après les explications fournies de part et d'autre à la barre, ne paraît pas être une société commerciale en laquelle les tribunaux français puissent reconnaître une personne morale, capable d'ester en justice, mais plutôt une espèce de syndicat dont Pschorr est le président; qu'il n'y a donc pas lieu de l'accepter comme appelant en sa qualité de président de l'Union des Brasseries de Munich; mais qu'étant lui-même brasseur à Munich, il a qualité pour ester en justice en son nom personnel; qu'en fait, du reste, cette distinction entre les deux qu'il a prises est sans importance réelle, puisqu'il a réduit sa demande en dommages-intérêts à la somme d'un franc;

Considérant que les intimés n'élèvent pas de contestations semblables à l'égard des autres appelants, mais qu'ils soulèvent contre eux une fin de non-recevoir basée sur l'article 11 code civil et sur la nationalité étrangère de deux d'entre eux, Pschorr et Sedlmayr;

Considérant que, pour juger si cette fin de non-recevoir, que le tribunal a admise, est ou non fondée, il y a lieu de rappeler tout d'abord les faits qui ont donné naissance au procès;

Considérant que, dans le début de l'année 1896, Charamon, se disant sous-concessionnaire, pour le sud-est de la France, de la marque de la brasserie Spatenbräu, de Munich, appartenant à Sedlmayr, apprit que Winckler et fils vendaient à Marseille de la bière contenue dans des fûts portant une marque qui pouvait être confondue avec la sienne;

Que, le 3 avril 1900, ayant obtenu une ordonnance du président du Tribunal civil de Marseille, il se présenta, accompagné d'un huissier, à la gare des marchandises du chemin de fer de Marseille et y trouva deux fûts vides, ayant contenu de la bière, provenant de la société Winckler et fils, ainsi, du reste, que ces derniers le reconnaissent; que l'huissier saisit un de ces fûts qui portait la marque suivante: «Steinbräu, München»; que Charamon crut voir, dans ces mots, dont l'un, Steinbräu, pouvait être confondu avec Spatenbräu, par ceux surtout qui ne connaissent pas l'allemand, dont l'autre, München, était exactement le même que celui qu'il employait dans sa marque et, en outre, dans la disposition exactement semblable de ces deux mots, à celle de sa marque, dans d'autres ressemblances encore de dessin et de couleur, des manœuvres de concurrence déloyale; qu'il assigna Winckler et fils devant le Tribunal de commerce de Marseille et,

en même temps, un cafetier de la localité qui débitait de la bière de Winckler; que ce tribunal donna gain de cause à Charamon, mais qu'en appel la Cour d'Aix reforma le jugement pour cause d'incompétence;

Considérant que Charamon, et à lui joints tous les autres appelants actuels, assignèrent alors Winckler et fils à raison des mêmes faits devant le Tribunal de commerce de Lyon, lequel, ainsi qu'il a été dit déjà, a rejeté leur demande par la fin de non-recevoir tirée de l'article 11 code civil;

Considérant que cet article est très clair et qu'il est certain qu'à raison de ce texte, un Allemand, comme tout autre étranger, ne peut intenter une action en France contre un Français que si un Français peut intenter la même action en Allemagne contre un Allemand;

Mais, considérant que, sur les cinq appelants actuels, il n'y en a que deux qui soit Allemands, Pschorr et Sedlmayr;

Considérant que si, comme le déclare le jugement entrepris, Cadro est le concessionnaire général pour la France de la marque Spatenbräu, Charamon et les filles de Chatelan, ses sous-concessionnaires, les premiers juges ne pouvaient pas leur opposer l'exception d'extranéité, car, en cette qualité de concessionnaires, ils puisent leurs droits en eux-mêmes, leur personnalité reste distincte de celle du concédant, et l'action qu'ils intentent trouve sa base dans leur propre intérêt;

Mais, considérant que Winckler et fils contestent formellement à Cadro, Charamon et les filles de Chatelan la qualité de concessionnaires et sous-concessionnaires; que c'est à ceux-ci, demandeurs, qu'incombe la charge de la preuve, et qu'ils ne la fournissent pas; que le récépissé signé du greffier en chef du Tribunal de commerce de la Seine, pour le dépôt de la marque Spatenbräu, semblerait plutôt prouver le contraire, puisqu'il y est déclaré que le dépôt est fait par Sedlmayr représenté par Cadro; que, dans ces conditions, l'exception d'extranéité peut être opposée à tous les appelants;

Considérant que, d'après les conclusions des appelants, ils exercent une double action contre Winckler et fils: 1° pour eux tous une action basée sur l'usage frauduleux du mot «Munich»; 2° pour Sedlmayr et ses concessionnaires, une action basée sur l'imitation frauduleuse de la marque «Spatenbräu, München»;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter tout de suite cette dernière action comme irrecevable; qu'en effet, la loi du 23 juin 1857, qui vise et réprime les fraudes en matière de marque de fabrique et de commerce,

attribue, dans son article 16, compétence aux tribunaux civils pour juger les litiges qui naissent des dispositions de cette loi, à moins qu'on ait procédé par voie correctionnelle; que, par conséquent, le Tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur cette action, d'une incompétence *ratione materiae*, que la Cour doit prononcer même d'office;

PAR CES MOTIFS:

La Cour, après en avoir délibéré,

Dit que le Tribunal de commerce de Lyon était incompétent pour statuer sur l'action en imitation frauduleuse de marque.

En ce qui concerne l'action ayant pour base l'usage frauduleux du nom de la ville de Munich, écrit en allemand sur les fûts de bière, et en français sur les factures et papiers de commerce de Winckler et fils:

Considérant que les premiers juges ont décidé, avec raison, que la loi allemande du 27 mai 1896 avait été invoquée à tort par les appelants, par le motif qu'il n'était pas établi qu'elle eût été inscrite dans le Bulletin des lois de l'Empire allemand;

Mais, considérant que les appelants ont invoqué d'autres textes, dont les premiers juges n'ont point parlé; qu'ils ont invoqué notamment et qu'ils invoquent surtout la loi française du 18 juillet 1824 comme absolument applicable à l'espèce actuelle, et la loi allemande du 12 mai 1894 comme assurant aux industriels et commerçants français la même protection que les Allemands peuvent trouver dans la loi française de 1824;

Considérant, en effet, que la loi de 1824 punit des peines portées par l'article 423 code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, celui qui aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication; que, d'autre part, la loi allemande de 1894 punit, quoique, dans l'expédition des marchandises, se servira pour enveloppes, prospectus, prix-courant, lettres, factures, du nom ou des armes d'un endroit ou d'une commune dans le but de tromper sur la substance ou la valeur des marchandises, ou qui se servira dans le commerce de procédés semblables;

Considérant qu'il n'est pas contesté que cette loi figure au Bulletin des lois de l'Empire allemand; qu'en outre, dans son article 23, elle indique elle-même que la réciprocité existe avec divers pays qu'elle énumère et au nombre desquels la France se trouve citée;

Considérant que ces deux lois, dans des termes différents, visent un même fait: l'abus d'un nom de ville ou de région dans

le but de persuader que la marchandise que l'on vend en provient et y a été fabriquée;

Considérant que Winckler, brasseur à Lyon, vendant dans le Midi de la France, en faisant graver sur ses fûts le nom de München, qui est le nom allemand de Munich, n'a pu avoir d'autre but que de persuader à ses clients que la bière qu'il vendait avait été fabriquée à Munich même; qu'il n'a pas pu trouver un motif admissible pour expliquer la présence de ce nom allemand sur un fût contenant de la bière fabriquée en France et vendue à des Français; que, sans doute, les cafetiers intelligents qui lui achetaient cette bière ont pu penser qu'à raison du prix peu élevé qu'ils la payaient elle ne devait pas venir de Bavière; mais que beaucoup de gens se jettent sur les marchandises vendues à bon marché, sans se livrer à tant de réflexions; que, du reste, les cafetiers et restaurateurs qui débitaient cette bière ne manquaient certainement pas de montrer les fûts à certains de leurs clients les plus familiers avec eux, pour leur persuader qu'il leur faisait boire de la bière venant de Munich; que, par conséquent, la clientèle du débitant, qui ne connaissait pas le prix d'achat, était mise dans l'erreur;

Considérant que, dans leurs conclusions de première instance, Winckler et fils ont déclaré qu'ils renonçaient à faire dorénavant graver sur leurs fûts le nom de München, et que, depuis longtemps déjà, dès les premières difficultés avec Charamon, ils faisaient effacer sur les fûts qui rentraient le nom de München; mais qu'ils n'administrent pas la preuve de cette dernière affirmation, et qu'en tout cas ils auraient à répondre du passé;

Considérant que les appelants reprochent encore à Winckler et fils de vendre leur bière sous la dénomination de « bière de Munich »;

Considérant qu'ils ne prouvent pas que Winckler et fils aient vendu de la bière sous une dénomination aussi précise; mais qu'il résulte des conclusions même de Winckler et fils, en première instance et en appel, qu'ils facturent et expédient leurs produits avec la dénomination de bière de Munich; qu'en outre, ils ont produit eux-mêmes, à la barre de la Cour, l'étiquette suivante:

« Bière brune Munich

Brasserie Winckler et ses fils

Lyon

Exiger sur toutes nos bouteilles

la bande de garantie

portant notre marque déposée »

Considérant que le fait de l'apposition de cette étiquette sur une bouteille de bière

fabriquée en France tombe évidemment encore sous l'application de la loi du 18 juillet 1824, et tomberait, en Allemagne, sous l'application de la loi du 12 mai 1894; qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'à la vue d'une étiquette semblable, nombre de consommateurs, malgré l'absence de la préposition *de* entre les mots « bière » et « Munich », sont convaincus qu'on leur sert de la bière fabriquée à Munich; qu'au surplus, la jurisprudence s'est déjà prononcée sur ce point d'une manière formelle, à propos des vins blancs mousseux dont les étiquettes portaient tout à la fois le mot « Champagne » et le nom du véritable lieu d'origine, qui ne faisait pas partie de la Champagne; que la question était cependant plus délicate que celle qui se présente aujourd'hui, puisque le mot de « Champagne » est devenu en quelque sorte la désignation de ce genre de vin, si bien qu'on dit fréquemment: « Servez-nous du champagne », tandis qu'on ne dit pas: « Servez-nous du Munich »;

Considérant que Winckler et fils soutiennent que la loi de 1824 ne saurait leur être appliquée, parce que ce n'est pas l'action dérivée de cette loi qui a été intentée contre eux par les appelants, mais l'action en concurrence déloyale;

Considérant que les appelants, soit dans leur assignation, soit dans les motifs de leurs conclusions de première instance, ont déclaré que Winckler et fils, en agissant comme ils l'avaient fait, s'étaient livrés à des manœuvres de concurrence déloyale à leur détriment; mais qu'il n'en résulte pas, cependant, qu'en invoquant les dispositions de la loi de 1824, ils aient eu recours à une autre action que celle qu'ils avaient intentée tout d'abord; que non seulement leur action devant la Cour a pour base les mêmes faits, mais que le dispositif de leurs conclusions n'a pas changé; que, du reste, les actes dont ils se plaignent sont bien des actes de concurrence déloyale prévus et réprimés par une loi spéciale; qu'en invoquant cette loi pour repousser l'exception d'extranéité qui leur est opposée, ils ne modifient donc pas la nature de leur action; qu'on peut dire seulement qu'ils restreignent le champ de leur action aux faits prévus par la loi susdite, ce qui est leur droit incontestable;

Considérant que, par conséquent, la fin de non-recevoir soulevée de ce chef par Winckler et fils n'est pas fondée;

Considérant que tous les appelants étant des vendeurs de la véritable bière de Munich ont été lésés, dans leurs intérêts par la double manœuvre employée par Winckler et fils en gravant sur leurs fûts de bière le nom de München et en apposant sur

leurs bouteilles la mention « bière brune Munich »; que Pschorr a donc droit à une indemnité, mais seulement en son nom personnel, que Sedlmayr y a droit à raison de ce qu'il fournissait la bière à ses représentants, que Cadro y a droit comme étant le représentant principal de Sedlmayr, Charamon et les filles de Chatelan, comme étant les sous-représentants de Cadro;

Considérant que la Cour trouve dans les explications et les documents fournis à la barre les renseignements nécessaires pour évaluer l'indemnité due à chacun d'eux; qu'elle estime que Charamon est celui qui a souffert le préjudice le plus grave et le mieux démontré;

Considérant que, par cela seul que la Cour fait droit aux demandes des appelants, elle rejette l'appel incident de Winckler et fils; que, du reste, cet appel incident paraît surprenant de la part d'un plaideur qui se défend en opposant des fins de non-recevoir;

PAR CES MOTIFS:

La Cour, après en avoir délibéré, faisant droit pour partie à l'appel principal interjeté à l'encontre du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Lyon, à la date du 2 mai 1903,

Met à néant le jugement et statuant à nouveau:

Donne acte aux appelants de ce que Winckler et fils ont, dans leurs conclusions signifiées le 12 mars 1903, déclaré qu'ils renonçaient à vendre leur bière dans des fûts portant le nom de München;

Leur fait, au surplus, défense de vendre leur bière dans des fûts portant ce nom;

Leur fait également défense de vendre leur bière dans des bouteilles ou tous autres récipients portant une étiquette où se trouvent les mots: « Bière Munich »;

Les autorise seulement, conformément aux conclusions des appelants, à se servir de la dénomination: « Bière genre Munich »;

Les condamne, en outre, dès à présent, à titre d'astreinte pénale, à payer aux appelants une somme de 25 francs par chaque contravention constatée aux prescriptions qui viennent de leur être imposées;

Pour le préjudice que les appelants ont subi dans le passé, les condamne encore à payer, à titre de dommages-intérêts: à Pschorr la somme de un franc; à Sedlmayr, à Cadro, aux filles de Chatelan la somme de 200 francs pour chacun d'eux; à Charamon la somme de 1000 francs.

(Journal de Clunet.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

APPELLATIONS RÉGIONALES DE PROVENANCE DES PRODUITS VINICOLES

Dans le cercle des viticulteurs allemands, la tendance va de plus en plus à la protection des appellations de provenance des produits vinicoles. De plus en plus les gens du métier posent en principe que l'indication de provenance contenue généralement dans la désignation d'un vin doit être l'apanage exclusif des producteurs du vin ayant crû dans la région indiquée. Le mouvement s'étend même aux petits vigneron; du moins ceux de Bullay ont-ils adressé au Chancelier de l'Empire un mémoire dans lequel ils demandent que le vin soit protégé en ce qui concerne l'indication de la région où il a été produit, c'est-à-dire que sous le nom de « vin de la Moselle », par exemple, on ne puisse offrir que du vin ayant crû sur les bords de la Moselle. Ils demandent en outre que l'indication de provenance soit exacte; en d'autres termes, leur désir est qu'un vin ne puisse être désigné que par le nom de la région bien délimitée dont il provient. De l'application de ces principes, il résulterait que des termes employés actuellement dans le commerce des vins cesseraient d'être des désignations de genres ou d'espèces et reprendraient le caractère qu'ils n'auraient jamais dû perdre, à savoir celui d'indications de provenance.

Dans la presse quotidienne, ces desiderata des vigneron ont été diversement jugés. La *Kölnische Zeitung* du 8 septembre dernier, notamment, entend faire respecter l'usage antique qui consiste à désigner un vin non d'après sa provenance, mais bien d'après un type déterminé. Il est avéré, dit ce journal, que depuis de longues années il s'est vendu plus de « Zeltinger », de « Brauneberger », et de « Rudesheimer » qu'il n'en a crû dans les régions désignées sous le nom de Zeltingen, Brauneberg et Rudesheim. Le commerce a ainsi fait connaître dans le monde entier des marques qui désignaient beaucoup moins une provenance qu'un genre de vin; il a donc droit à ces marques, et si les viticulteurs d'une certaine région voulaient s'en approprier la jouissance exclusive, ils ne feraient pas autre chose que la tentative de prendre un bien qui ne leur appartient pas, de récolter là où ils n'ont pas semé. D'autre part, les producteurs de ces régions ont toléré pendant longtemps que le nom de leurs vignobles fût employé dans le commerce des vins comme indication d'un genre,

et, maintenant que par l'usage général ces noms ont acquis une réputation universelle, il serait abusif d'en laisser l'usage exclusif à quelques-uns seulement. Ces noms de vignobles sont devenus des marques libres et doivent le rester.

Les 9 et 10 septembre derniers, s'est réuni à Bernkastel, province de Trèves, en Prusse, le congrès général des viticulteurs allemands. La discussion sur ce terrain brûlant de la protection des appellations de provenance des vins a été introduite par M. le D^r Fuld, avocat à Mayence. Le rapporteur a protesté contre les tendances de la loi allemande à considérer les appellations régionales de provenance des produits vinicoles comme pouvant perdre leur caractère d'indications de provenance et devenir des désignations génériques. Pour lui, le vrai principe se trouve dans la loi française et dans l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, pour lesquels ces appellations ne peuvent jamais devenir génériques.

Après une vive discussion, au cours de laquelle un délégué a manifesté le désir de voir introduire à bref délai une réglementation internationale de la protection des marques afin que des pays extra-européens ne puissent plus à l'avenir se servir, pour désigner leurs vins, des noms des meilleurs vignobles allemands, ainsi que cela s'est fait à l'Exposition de St-Louis, le congrès a adopté une résolution priant les gouvernements des différents États allemands de soumettre cette question des marques au *Parlement* viticole devant avoir lieu en octobre.

Il sera intéressant de voir les conclusions auxquelles aboutira ce *Parlement*, dont les participants ont des intérêts analogues à ceux que tentent de sauvegarder les vigneron, de la Champagne et les fabricants de la région de Cognac.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

NÉCESSITÉ POUR LES ÉTRANGERS D'ENREGISTRER LEURS MARQUES DANS LE PAYS

La *Propriété industrielle*, 1903, p. 448, et 1905, p. 184, a rendu compte de deux jugements prononcés par les tribunaux argentins et admettant qu'un étranger peut se rendre contrefacteur de sa propre marque dans la République Argentine, lorsqu'il y introduit des marchandises avant d'y avoir fait enregistrer sa marque en bonne et due forme. La *Review of the River Plate* a publié récemment sur cette matière un article qui intéresse tous les milieux faisant du commerce avec la République Argentine et dont nous croyons utile de donner la traduction à nos lecteurs.

« L'usurpation des marques étrangères fleurit depuis longtemps dans la République Argentine, et le seul moyen, pour les maisons étrangères, de protéger leurs marques, c'est de les faire dûment enregistrer dans ce pays, car il n'existe aucune loi internationale que l'on puisse invoquer pour parer au vol ou à l'abus de marques non enregistrées. La *Trade Mark Association* des États-Unis a fait dernièrement dans ce domaine une enquête approfondie s'étendant à toute l'Amérique du Sud et elle est arrivée à la conclusion que la non-observation des lois du pays a souvent des conséquences graves, ainsi que de nombreux fabricants américains l'ont appris à leurs dépens. Lorsqu'une maison domiciliée dans l'Argentine usurpe une marque et la fait enregistrer à son nom, elle acquiert le droit exclusif d'en faire usage et peut même poursuivre en contrefaçon le premier et légitime propriétaire de la marque lorsqu'il l'emploie dans le pays. Celui-ci doit même subir l'affront de voir ses marchandises exclues du marché *parce qu'elles* portent sa propre marque, lorsqu'il ne se décide pas, comme cela est déjà arrivé dans la République Argentine et dans l'Uruguay, à payer une rançon à la maison indigène assez rusée pour tirer profit de la négligence de l'étranger. On ne saurait assez attirer l'attention des fabricants étrangers sur la nécessité absolue d'enregistrer leurs marques. A la vérité, lorsqu'ils n'ont pas dans le pays un représentant pour sauvegarder leurs intérêts, ils courent encore le risque de voir leurs marques contrefaites. Mais si le marché leur paraît bon, ils ne devront pas craindre de faire les frais peu considérables de l'enregistrement et de la désignation d'une personne qui veillera à leurs intérêts. Nous avons exposé souvent que le fabricant indigène désigne ses marchandises comme étant de provenance étrangère; s'il peut le faire impunément, il fera certainement encore un pas de plus et usurpera tranquillement une marque étrangère réputée. »

(*Oesterreichisches Patentblatt*,
1906, p. 748.)

BRÉSIL

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

Le *Diario Oficial* des États-Unis du Brésil du 7 septembre 1906 contient un certificat du Directeur général de l'Industrie, qui porte ce qui suit: « En exécution d'une résolution prise à la suite d'une pétition de MM. Moura et Wilson, du 18 juin 1906, dans laquelle ces derniers demandent un certificat sur la question de savoir si, dans ce Ministère de l'Industrie et des Travaux

publics, il aurait été expédié à un moment quelconque des ordonnances déclarant caducs des brevets d'invention pour défaut d'exploitation dans le pays, selon les dispositions du chapitre 11, article 5, §§ 1, 2 et 3, de la loi n° 3129, du 14 octobre 1882, je certifie qu'ayant revisé les livres I, II, III et IV du Registre général des privilèges, où sont inscrits tous les brevets accordés depuis le 24 décembre 1882, je n'ai trouvé aucune trace que jusqu'à ce jour il ait été expédié une ordonnance quelconque déclarant caduc un brevet pour défaut de preuve d'exploitation de l'invention dans le pays prévue dans les nos 1, 2 et 3 de l'article 58, chapitre 11, du règlement qui accompagne le décret n° 8820 du 3 décembre 1882.»

MM. Moura et Wilson, à Rio-de-Janeiro, qui nous communiquent ce certificat, en déduisent que « la seule chose nécessaire pour maintenir en vigueur un brevet brésilien, c'est de payer les annuités à l'échéance ». Cette conclusion nous paraît un peu forcée. Si le Directeur général n'a encore prononcé aucune déchéance pour défaut d'exploitation, cela ne signifie nullement qu'il n'aurait pas pu se trouver dans le cas d'en prononcer une. En présence du texte formel de la loi brésilienne, qui prescrit que le brevet tombe en déchéance si le breveté ne fait pas un usage effectif de l'invention dans les trois ans de la date du brevet, ou si cet usage est interrompu sans motif jugé plausible pendant plus d'un an, l'opinion de MM. Moura et Wilson ne nous paraît devoir être admise que si elle est confirmée officiellement. Nous allons nous renseigner sur ce point, qui est d'une importance capitale pour les brevetés étrangers.

ÉTATS-UNIS

ORGANISATION D'UN MUSÉE DES INVENTIONS BREVETÉES

Nous lisons dans le *Journal des Débats* du 26 septembre 1906 :

« Le journal *The Sun*, de New-York, annonce l'ouverture prochaine en cette ville d'une exposition, ou plutôt d'un musée des inventions brevetées. Cette entreprise paraît être appelée, d'après le journal new-yorkais, à un vif succès. Il paraît même que les demandes d'envoi ont été dès les premiers jours si nombreuses, — 157,000 environ, — que les organisateurs ont dû se préoccuper de les réduire dans des proportions convenables. Quoi qu'il en soit, on y verra le premier exemplaire de la machine à coudre et les divers modèles d'études du télégraphe Morse qui fut breveté en 1846. D'autre part, quelques inventeurs vivants y auront une place privilégiée, et ce sera

le cas notamment d'Edison, qui y sera représenté par 784 modèles d'appareils qu'il inventa de 1869 à 1904. »

FRANCE

VENTE DE LA MARQUE DE LA GRANDE CHARTREUSE

Le liquidateur nommé par le Gouvernement français pour procéder à la vente des biens laissés vacants par les congrégations non autorisées et dissoutes en France, a fait vendre, dernièrement, aux enchères publiques la recette suivant laquelle est fabriquée la liqueur dite « Chartreuse », ainsi que la marque couvrant cette liqueur. La marque seule a atteint le prix énorme de 630,000 francs environ.

Bien que les anciens fabricants de la Chartreuse, c'est-à-dire les moines qui habitaient autrefois le couvent de ce nom, n'aient jamais fait beaucoup de réclame, leurs agents à l'étranger, et notamment ceux de la Grande-Bretagne, se chargeaient eux-mêmes de faire connaître la marchandise. D'autre part, les circonstances qui accompagnaient la vente étaient un moyen de publicité inestimable, bien que gratuit.

La vente qui a eu lieu est bien de nature à faire voir la valeur marchande que peut atteindre une marque lorsqu'elle est avantagusement connue du public.

HONGRIE

APPELS EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

L'Office Royal hongrois des brevets nous communique qu'il vient de soumettre au Gouvernement hongrois un projet de loi ayant pour but de déférer les jugements frappés d'appel, en matière de brevets et de marques, non plus à la Cour des brevets et au Ministre du Commerce, mais bien au Tribunal administratif actuellement existant à Budapest.

L'exposé des motifs déposé à l'appui de ce projet contient en substance ce qui suit : La Cour des brevets qui fonctionne maintenant dans des cas analogues se compose d'un président permanent et de professeurs de l'Académie technique ou de membres de la magistrature judiciaire supérieure nommés à temps, c'est-à-dire pourvus de temps à autre de fonctions de juges. Par ce fait même, la Cour des brevets prend le caractère d'un tribunal constitué *ad hoc* et comprenant des juges dont la carrière n'est pas de remplir des fonctions judiciaires. En matière de marques de fabrique, c'est actuellement le Ministre du Commerce qui prononce d'abord sur l'admission d'une

marque, puis ensuite comme autorité de recours, lorsqu'il s'agit d'annuler l'enregistrement d'une marque précédemment admise par lui-même. Dans les cas d'appel, le Ministre du Commerce se trouve donc être juge et partie en même temps. Or, il existe en Hongrie, depuis de longues années, un Tribunal administratif qui fut souvent appelé à statuer sur des litiges exigeant des connaissances spéciales en matière de technique. Ce tribunal présente toutes les garanties nécessaires quant à son indépendance. Il s'y formera une cour spéciale chargée de statuer sur toutes les contestations en matière de propriété industrielle, ce qui aura pour conséquence la stabilité et l'uniformité dans la jurisprudence et contribuera à former un certain nombre de techniciens qui exerceront réellement les fonctions de juges.

Une des conséquences heureuses de ce projet serait, en outre, que désormais les décisions rendues en matière de marques par le Ministre du Commerce, contre lesquelles il n'existe actuellement aucun moyen de recours, pourraient être déférées en appel.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

111. *D'après le n° 3 bis du Protocole de clôture annexé à la Convention d'Union révisée, le breveté ne pourra être « frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit... ». Cette disposition a-t-elle pour but d'étendre le délai dans lequel la mise en exploitation doit avoir lieu, ou se rapporte-t-elle uniquement à l'époque où l'action en déchéance peut être intentée ?*

Le délai de trois ans ne porte pas uniquement sur la date à laquelle l'action en déchéance pour défaut d'exploitation peut être intentée. Cette action ne peut, elle-même, être basée que sur le fait que l'exploitation de l'invention n'a pas commencé dans le délai indiqué.

Bibliographie

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse 1 franc ; étranger 2 fr. 20.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1905. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1900 à 1905, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1905
	1900	1901	1902	1903	1904	1905	
A. Aliments et boissons	3,573	3,473	3,741	4,452	5,610	6,239	50,466
B. Objets en métal	1,885	1,941	1,893	2,262	2,668	2,873	25,893
C. Produits textiles	600	721	997	889	959	940	10,658
D. Produits chimiques	2,273	2,279	2,663	2,818	3,935	4,254	32,953
E. Autres produits	1,396	1,510	1,874	2,061	2,125	2,258	18,467
Totaux	9,727	9,924	11,168	12,482	15,297	16,564	138,437

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
Totaux de 1894 à 1905	68,616	47,593	69	62,273	36,635	59	130,889	84,228	64

Marques rejetées ou retirées en 1904 et 1905, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1905
	1904	1905	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1904	pour 1905	
			1904	1905	1904	1905	1904	1905			
1. Armoiries	—	—	43	64	—	—	43	64	43	64	584
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	1,022	1,241	1,022	1,241	1,022	1,241	8,804
3. Indication de provenance	—	—	—	—	179	227	179	227	179	227	2,076
4. Lettres et chiffres	—	—	46	38	—	—	46	38	46	38	309
5. Mention déceptive	—	—	61	78	108	149	169	227	169	227	1,723
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	90	110	76	78	166	188	166	188	1,013
7. Marques libres	—	—	7	27	115	124	122	151	122	151	1,898
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	—	—	1,526	1,793	1,683	2,257	3,209	4,050	3,209	4,050	25,252
9. Autres causes : non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	—	—	200	271	266	337	466	608	466	608	5,002
Totaux	—	—	1,973	2,381	3,449	4,413	5,422	6,794	5,422	6,794	46,661

Marques radiées en 1904 et 1905, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1905
	1904	1905	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1904	pour 1905	
			1904	1905	1904	1905	1904	1905			
1. Armoiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	3	10	3	10	3	10	165
3. Indication de provenance	—	—	—	—	3	2	3	2	3	2	67
4. Lettres et chiffres	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2	2
5. Mention déceptive	—	—	5	1	—	—	5	1	5	1	26
6. Défaut d'un caractère distinctif	1	—	—	6	—	—	—	6	1	6	27
7. Marques libres	—	—	1	2	5	6	6	8	6	8	182
8. Cessation de commerce	—	—	1	2	2	8	3	10	3	10	32
9. Divers	—	—	5	6	4	1	9	7	9	7	31
10. Radiation demandée par le titulaire	8	4	23	30	31	32	54	62	62	66	448
11. Décision judiciaire	—	—	4	3	4	1	8	4	8	4	65
12. Expiration du délai de protection	303	633	118	894	26	368	144	1,262	447	1,895	2,342
Totaux	312	637	157	946	78	428	235	1,374	547	2,011	3,395

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1905

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1894 à 1905	138,437	84,228	46,661	—	3,395	10,970	1,091	13,596

Statistique des marques enregistrées de 1903 à 1905, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1903	1904	1905	Total de 1894 à 1905	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1903	1904	1905	Total de 1894 à 1905
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	561	750	626	5,538	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	43	44	32	318
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes b. Chaussures c. Bonneterie d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	25	26	30	249	8	Engrais, naturels et artificiels	8	12	14	121
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	127	143	178	1,242	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	36	45	39	681
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	67	71	65	558		c. Aiguilles à coudre, épingles, aiguilles à cheveux, hameçons	140	166	180	2,633
								43	36	31	809

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1903	1904	1905	Total de 1894 à 1905	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1903	1904	1905	Total de 1894 à 1905	
	<i>d.</i> Fers à cheval et clous de maréchal	4	5	—	37		<i>b.</i> Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	212	253	230	1,719	
	<i>e.</i> Objets en fonte, produits émaillés et étamés	13	16	5	80		<i>c.</i> Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	364	338	317	3,235	
	<i>f.</i> Autres objets en métal	100	96	65	1,116		<i>d.</i> Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	318	370	352	2,730	
10	Véhicules (y compris les chars d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	79	110	41	1,101		<i>e.</i> Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	83	98	76	764	
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	240	359	232	2,840	27	Papier, carton, articles en papier et cartonnage, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	125	134	91	1,170	
12	Peaux, cuirs, pelleterie	34	24	17	346		28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	90	80	87	756
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	201	239	218	1,801		29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	57	68	65	605
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	211	153	96	2,055		30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	74	99	56	710
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édreton, etc.)	10	8	2	61		31	Articles de sellerie et de ganerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	24	23	18	242
16	Boissons:						32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	203	262	217	2,114
	<i>a.</i> Bière	139	169	161	2,461		33	Armes à feu et projectiles	6	11	7	162
	<i>b.</i> Vins et spiritueux	544	642	606	7,574		34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	495	838	672	5,842
	<i>c.</i> Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et les sels pour bains	150	165	175	1,289		35	Jeux et jouets	65	38	49	400
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	72	85	46	927		36	Explosifs, matières inflammables, artifices	68	79	64	966
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	59	71	50	476		37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	86	93	89	776
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	22	24	13	160		38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	966	1,074	1,024	8,489
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:						39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	20	16	12	180
	<i>a.</i> Charbons, tourbe, bois, allume-feu	52	45	38	379		40	Montres et pendules	35	35	59	374
	<i>b.</i> Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 <i>b</i>), lubrifiants	116	130	88	1,127		41	Tissus, y compris les rubans:				
	<i>c.</i> Bougies, veilleuses, mèches de lampe	9	11	35	485			<i>a.</i> Velours et peluches	1	1	—	46
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, cellulose, etc.	33	36	32	339			<i>b.</i> Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	4	3	—	80
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):							<i>c.</i> Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	84	74	83	1,126
	<i>a.</i> Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	62	118	93	542		42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	526	712	556	3,603
	<i>b.</i> Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	145	184	179	1,077			Totaux	8,307	9,867	8,663	84,228
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	394	410	414	3,421							
24	Mobilier	22	20	20	189							
25	Instruments de musique	125	203	169	1,456							
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:											
	<i>a.</i> Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	163	186	178	1,497							

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES				
	1903	1904	1905	1877 à 1905	1903	1904	1905	1891 à 1905	1903	1904	1905	1894 à 1905	
Allemagne	6,334	5,904	6,290	110,718	27,842	29,294	30,555	287,947	7,751	9,298	8,194	77,117	
Autriche-Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Autriche	333	320	375	—	431	359	371	} 5,510	124	113	76	} 1,187	
Hongrie	92	73	83	—	43	35	43		10	9	12		
Belgique	102	106	119	—	38	46	55	492	11	16	12	179	
Bulgarie	1	—	2	—	—	—	—	3	—	—	—	—	
Danemark	81	80	89	—	11	31	30	186	6	5	4	50	
Espagne et colonies	10	13	6	—	6	7	5	51	—	10	1	11	
France et colonies	587	477	469	—	94	141	142	1,090	96	92	89	1,691	
Grande-Bretagne, Irlande et colonies :				Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années									
Angleterre et Pays de Galles	615	534	536		193	221	231	2,462	76	90	91	1,704	
Écosse	40	31	43		7	5	16	122	4	7	2	134	
Irlande	10	9	11		2	3	5	41	—	—	2	18	
Afrique orientale	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Australie occidentale	1	2	2		—	—	—	—	1	—	—	—	2
Australie méridionale	1	—	2		—	—	—	—	3	—	—	—	2
Nouvelle-Galles du Sud	8	5	4		2	5	—	12	—	—	—	—	1
Nouvelle-Zélande	12	6	15		4	9	12	41	—	—	—	—	—
Queensland	—	—	2		—	—	1	3	—	—	1	—	1
Tasmanie	1	—	—		—	—	—	4	—	—	—	—	—
Victoria	7	9	8		—	—	7	22	1	—	—	—	4
Canada	32	30	23		6	4	9	195	—	1	—	—	1
Cap de Bonne-Espérance	2	2	1		—	—	—	8	—	—	—	—	—
Indes	3	1	3		—	—	1	3	—	1	—	—	6
Indes occidentales	—	—	—		—	—	—	—	—	—	1	2	3
Jamaïque	—	—	—		—	—	—	—	2	—	—	—	—
Natal	—	—	—		—	—	—	—	1	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—		—	—	—	—	1	—	—	—	—
Transvaal	4	9	3		1	2	5	11	—	—	1	—	1
Maurice (Ile)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Grèce	2	—	1	—	—	—	—	—	3	—	—	5	
Italie	63	60	60	36	27	28	305	—	4	2	—	26	
Luxembourg	2	3	8	4	15	11	77	9	10	9	—	63	
Monaco	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
Montenegro	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	40	41	41	35	36	49	290	27	24	15	—	205	
Indes néerlandaises	1	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	2	
Portugal	1	—	1	1	1	—	6	—	—	1	—	1	
Roumanie	7	7	10	3	6	2	26	—	—	1	—	2	
Russie	121	106	112	50	58	38	504	4	2	—	—	27	
Serbie	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	
Suède et Norvège	137	—	—	27	—	—	—	—	22	—	—	—	
Suède	—	93	79	—	23	37	} 274	—	16	6	} 230		
Norvège	—	31	24	—	13	16		—	—	—		—	
Suisse	225	206	216	246	278	299	2,771	52	64	66	—	519	
Turquie et Asie mineure	—	2	1	—	—	3	27	—	—	—	—	—	
Égypte	6	1	1	5	3	1	14	6	1	6	—	21	
Amérique : Argentine, République	4	5	6	—	—	—	9	—	—	—	—	—	
Bolivie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Brésil	2	1	3	1	5	2	25	—	—	—	—	4	
Chili	2	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	
Colombie	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	
Cuba	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
États-Unis	1,069	1,012	936	162	178	171	3,249	68	75	46	—	590	
Guatemala	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	
Mexique	1	—	4	1	1	3	10	—	—	—	—	—	
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Uruguay	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	
Venezuela	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
Asie : Chine	—	—	—	1	2	1	6	32	26	24	—	398	
Japon	1	—	3	—	—	—	1	—	1	—	—	16	
Perse	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
Afrique : Possessions allemandes	1	—	—	1	3	—	9	—	1	—	—	1	
Australie	—	5	6	—	—	—	—	3	—	—	—	3	
Hawaï et Iles Sandwich	—	1	—	—	6	11	4	21	—	—	—	—	
Étranger, en bloc	—	—	—	57,127	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	9,964	9,189	9,600	167,845	29,259	30,819	32,153	305,850	8,307	9,867	8,663	84,228	

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1905

OBJET	1903	1904	1905	1877 à 1905
	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>				
Taxes de dépôt	558,019.—	559,501.—	590,020.—	8,415,705.—
» de recours	47,781.—	41,740.—	35,820.—	1,064,260.—
» annuelles	4,782,780.—	5,066,635.—	5,372,760.—	64,649,769.—
» de retard	29,100.—	29,862.—	29,448.—	293,930.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation	7,000.—	8,200.—	6,650.—	74,400.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>				
Taxes de dépôt	382,015.—	397,825.—	401,980.—	4,105,140.—
» de prolongation	183,535.—	212,630.—	262,740.—	1,889,850.—
<i>C. Marques :</i>				
Taxes de dépôt	278,973.—	343,212.—	361,274.—	2,923,713.—
» de recours	22,260.—	23,400.—	25,820.—	187,400.—
» de renouvellement	210.—	83,160.—	55,560.—	138,960.—
» additionnelles	—	7,150.—	9,310.—	16,460.—
<i>D. Divers</i>	108,011.97	153,491.14	161,231.78	500,351.87
1877 à 1905	6,399,684.97	6,926,806.14	7,312,613.78	84,259,938.87

Dépenses de 1902 à 1905

OBJET	1902	1903	1904	1905
	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	647,148.05	684,632.50	797,949.21	865,862.32
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	176,866.67	191,550.—	213,363.44	234,274.19
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	656,396.12	699,116.67	791,184.45	854,258.90
Indemnités de logement	260,828.50	282,639.16	318,071.80	346,726.67
Travaux supplémentaires	614,119.29	677,859.92	635,968.11	673,469.21
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets)	—	—	800.—	800.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	354,310.77	345,395.83	498,452.75	605,090.97
Publications	328,934.50	222,126.05	482,428.83	353,120.13
Entretien des bâtiments	7,966.26	8,758.64	7,097.36	2,004.28
Totaux	3,046,570.16	3,112,078.77	3,745,315.95	3,935,606.67